

Arrêté royal fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat

A.R. 18-04-1967 M.B. 20-04-1967

Modifications:

A.R. 02-12-1969 - M.B. 30-12-1969	A.R. 15-04-1977 - M.B. 19-05-1977
AR n°153 30-12-1982 - M.B. 15-01-1983	A.R. 13-03-1985 - M.B. 16-05-1985
AR n°449 20-08-1986 - M.B. 30-08-1986	A.R n°456 10-09-1986 - M.B. 30-09-1986
D. 12-12-2008 - M.B. 20-03-2009	D. 19-02-2009 - M.B. 14-05-2009
D. 25-10-2012 - M.B. 30-11-2012	D. 24-02-2022 - M.B. 12-04-2022
D. 31-03-2022 - M.B. 07-06-2022	D. 16-07-2025 - M.B. 11-08-2025
D. 16-07-2025 - M.B. 25-08-2025	D. 20-11-2025 - M.B. 04-12-2025

Modifié par A.R. 02-12-1969

Article 1er. - [...] *Abrogé par A.R. 15-04-1977.*

*Remplacé par A.R. n°456 du 10-09-1986 ; modifié par D. 12-12-2008 ;
D. 19-02-2009 ; 31-03-2022*

Article 2. – [§ 1er.]¹ Le nombre d'éducateurs d'internat est déterminé pour l'ensemble des internats annexés respectivement aux établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur de l'Etat et pour les internats autonomes de l'Etat sur base d'un éducateur par internat, plus un demi-éducateur lorsque le nombre d'internes inscrits le 1er octobre de l'année scolaire atteint les seuils suivants :

Inscription de 8 internes supplémentaires - présence de 9 internes	1,5
Inscription de 8 internes supplémentaires - présence de 17 internes	2
Inscription de 9 internes supplémentaires - présence de 26 internes	2,5
Inscription de 9 internes supplémentaires - présence de 35 internes	3
Inscription de 9 internes supplémentaires - présence de 44 internes	3,5
Inscription de 8 internes supplémentaires - présence de 52 internes	4
Inscription de 9 internes supplémentaires - présence de 61 internes	4,4
Inscription de 9 internes supplémentaires - présence de 70 internes	5
Inscription de 9 internes supplémentaires - présence de 79 internes	5,5
Inscription de 8 internes supplémentaires - présence de 87 internes	6
Inscription de 9 internes supplémentaires - présence de 96 internes	6,5
Inscription de 9 internes supplémentaires - présence de 105 internes	7
Inscription de 9 internes supplémentaires - présence de 114 internes	7,5
Inscription de 8 internes supplémentaires - présence de 122 internes	8
Inscription de 9 internes supplémentaires - présence de 131 internes	8,5
Inscription de 9 internes supplémentaires - présence de 140 internes	9
Inscription de 9 internes supplémentaires - présence de 149 internes	9,5
Inscription de 8 internes supplémentaires - présence de 157 internes	10
Inscription de 9 internes supplémentaires - présence de 166 internes	10,5
Inscription de 9 internes supplémentaires - présence de 175 internes	11
Inscription de 9 internes supplémentaires - présence de 184 internes	11,5
Inscription de 8 internes supplémentaires - présence de 192 internes	12
Inscription de 9 internes supplémentaires - présence de 201 internes	12,5

¹Paragraphe remplacé par le D. 16-07-2025



Inscription de 9 internes supplémentaires - présence de 210 internes	13
Inscription de 9 internes supplémentaires - présence de 219 internes	13,5
Inscription de 8 internes supplémentaires - présence de 227 internes	14
Inscription de 9 internes supplémentaires - présence de 236 internes	14,5
Inscription de 9 internes supplémentaires - présence de 245 internes	15
Inscription de 9 internes supplémentaires - présence de 254 internes	15,5
Inscription de 8 internes supplémentaires - présence de 262 internes	16

[§ 2. Pour l'application du § 1er du présent article, le coefficient 0,75 est appliqué aux élèves de l'enseignement supérieur et de l'enseignement pour adultes.]²

Inséré par A.R. 13-03-1985 ; modifié par D. 24-02-2022

Article 2bis. - Dans des circonstances spéciales et exceptionnelles, le Ministre ayant l'Education dans ses attributions peut accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

Les circonstances spéciales et exceptionnelles peuvent être définies sur base de critères objectifs de sécurité, de configuration des bâtiments et de localisation des diverses implantations:

- normes de sécurité insuffisantes ou injonctions émises par les services de prévention des incendies, notamment pour des bâtiments anciens moins adaptés aux activités et/ou devant faire l'objet d'une mise en conformité;
- besoins en surveillance accru pour des bâtiments à plusieurs étages, pour des implantations organisées en ailes ou pavillons multiples et ce, notamment dans le cadre des surveillances de nuit;
- distance entre l'internat et l'école ou les écoles partenaire(s);
- accueil d'élèves à besoins spécifiques pouvant présenter des pathologies lourdes;
- ouverture le week-end.

Le nombre de demi-charge octroyé ne peut dépasser trois équivalents temps plein par internat.

Inséré par D. 25-10-2012 ; D. 31-03-2022

Article 2ter. – [...]³. Les internats bénéficient, pour remplir la mission prévue à l'article 4bis de l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, d'un emploi et demi supplémentaire de surveillant-éducateur d'internat, doublé en cas de mixité.

Pendant l'année scolaire 2011-2012, la fréquentation moyenne des internats concernés sera établie selon la règle suivante :

La nuit de vendredi à samedi est une nuitée;
la nuit de samedi à dimanche est une nuitée.

$$\begin{aligned} \text{nombre moyen d'internes} \\ = \\ \frac{\sum \text{internes par nuitée}}{60} \end{aligned}$$

²Remplacé par le D. 16-07-2025

³Abrogé par le D. 20-11-2025



A partir de l'année scolaire 2012-2013, un encadrement supplémentaire sera attribué aux internats visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction du résultat de la formule visée à l'alinéa précédent, et selon les modalités prévues à l'article 2, § 1^{er}.

Pour les internats [...]⁴, le chef d'établissement [ou l'administrateur]⁵ peut charger un membre du personnel auxiliaire d'éducation définitif de la coordination des activités liées au fonctionnement de l'internat après avis motivé de l'organe de démocratie locale.

Article 3. - L'arrêté royal du 10 avril 1961, tel qu'il a été modifié par l'article 8 de l'arrêté royal du 12 janvier 1966 est abrogé.

*Abrogé par A.R. 02-12-1969; rétabli par A.R. n°153 du 30-12-1982
Article 4. – [...] abrogé par A.R. n° 449 du 20-08-1986*

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1967.

Article 6. - Notre Ministre de l'Education nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

⁴Abrogé par le D. 20-11-2025

⁵Inséré par le D. 20-11-2025

